

A l'attention des élèves et de leurs familles :

Le nouveau protocole sanitaire, en vigueur à compter du 2 novembre 2020, s'applique sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et en Martinique à compter du 16/01/2021.

Quelles sont les règles applicables pendant les horaires de couvre-feu ?

L'accueil des usagers dans les établissements scolaires dans le cadre des activités d'enseignement et des activités périscolaires fait l'objet de dérogations aux règles du couvre-feu.

Ainsi, les activités peuvent se poursuivre au-delà de l'horaire du couvre-feu et les déplacements entre l'établissement et le domicile sont autorisés.

Deux types d'attestations nominatives peuvent être présentées aux forces de l'ordre par les parents accompagnant ou allant chercher leur enfant :

- Une attestation temporaire papier ou numérique qui peut être rapidement établie par le parent ou le responsable de l'élève, dans laquelle le motif :  
« Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés. »  
a été coché et indiquant simplement la date et l'heure du déplacement.

**OU**

- Une attestation permanente établie par le parent, revêtue du nom, de l'adresse et du cachet de l'école ou de l'établissement d'accueil de l'enfant. Une pièce d'identité pourra également leur être demandée.

Ces attestations peuvent être imprimées ou téléchargées sur le site du ministère de l'intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

Les mineurs sont-ils autorisés à se rendre seul dans leur établissement scolaire ?

Les mineurs sont autorisés à sortir seuls. Ils bénéficient des mêmes dérogations à l'interdiction de déplacement que les majeurs, dans les mêmes conditions, à ceci près que leur attestation dérogatoire de déplacement s'ils sont appelés à se déplacer au-delà de l'heure du couvre-feu doit en outre être signée par le titulaire de l'autorité parentale. Pour le mineur qui se rend dans son établissement scolaire ou rejoint son domicile après les cours, la seule production d'une pièce d'identité et du cahier de correspondance suffit pour justifier d'une autorisation de déplacement au-delà de l'horaire du couvre-feu.